

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION n° 1/2019 DU COMITÉ CONJOINT UE-MEXIQUE

du 16 octobre 2019

concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative (Andorre et Saint-Marin, et certaines règles d'origine spécifiques aux produits chimiques) [2021/10]

LE COMITÉ CONJOINT UE-MEXIQUE,

vu la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 ⁽¹⁾ et l'annexe III de cette décision, et notamment l'article 38 de l'annexe III,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III de la décision n° 2/2000 (ci-après l'«annexe III») énonce les règles d'origine applicables aux produits originaires du territoire des parties à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997 (ci-après l'«accord»).
- (2) L'Union européenne a conclu des unions douanières avec, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, de sorte que les biens originaires du Mexique bénéficient d'un traitement préférentiel lorsqu'ils sont exportés vers ces deux pays.
- (3) Il a été convenu que le Mexique considérerait les produits relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé originaires de la Principauté d'Andorre et les produits relevant des chapitres 1 à 97 du système harmonisé originaires de la République de Saint-Marin comme des produits originaires de l'Union européenne au sens de l'annexe III.
- (4) Il convient dès lors d'ajouter un appendice VI à l'annexe III pour que ces produits, lorsqu'ils sont importés au Mexique, reçoivent le même traitement que s'ils étaient originaires de l'Union européenne et pour fixer les modalités de l'application de l'annexe III auxdits produits.
- (5) Le 7 avril 2017, le comité conjoint a adopté la décision n° 1/2017 ⁽³⁾ qui proroge pour la quatrième fois l'application des règles d'origine établies dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II, point a) (ci-après les «notes 2 et 3»). La prorogation prévue dans la décision n° 1/2017 est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.
- (6) Les règles établies dans les notes 2 et 3 étant conformes aux principes de l'actualisation de l'accord, il convient de proroger indéfiniment leur application.
- (7) Il y a donc lieu de modifier l'annexe III en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 157 du 30.6.2000, p. 10.

⁽²⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 45.

⁽³⁾ Décision n° 1/2017 du comité conjoint UE-Mexique du 7 avril 2017 concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative (certaines règles d'origine spécifiques aux produits chimiques).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'annexe III, appendice II, de la décision n° 2/2000 est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.
2. Un appendice VI est ajouté à l'annexe III de la décision n° 2/2000 conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2019.

Par le comité conjoint

Edita HRDA

*Service européen pour l'action extérieure, directrice exécutive
pour les Amériques*

ANNEXE I

À l'annexe III, appendice II, de la décision n° 2/2000, les mentions relatives aux positions 2914 et 2915 du système harmonisé (SH) sont remplacées par le texte suivant:

Positions SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
«ex 2914	— Diacétone-alcool — Méthylisobutylcétone — Oxyde de mésityle	Fabrication à partir d'acétone	Fabrication faisant intervenir une réaction chimique (*)
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits suivants:	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— Anhydride acétique, acétate d'éthyle et de n-butyle, acétate de vinyle, acétate d'isopropyle et de méthylamyle, acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières de la position 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication faisant intervenir une réaction chimique (*)

(*) Une "réaction chimique" désigne un processus (y compris un processus biochimique) qui a pour résultat une molécule présentant une nouvelle structure, par rupture des liens intramoléculaires et formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule. Ne sont pas pris en considération aux fins de l'obtention du caractère originaire les processus suivants:

- la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;
- l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou
- l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.»

ANNEXE II

L'appendice suivant est ajouté à l'annexe III de la décision n° 2/2000:

«Appendice VI

LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Mexique selon le même régime douanier que celui qui s'applique aux produits importés et originaires de l'Union européenne, tant que l'union douanière établie par la décision 90/680/CEE du Conseil ⁽¹⁾ demeure en vigueur.
2. Les produits originaires du Mexique relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé bénéficient du même traitement tarifaire préférentiel lorsqu'ils sont importés en Andorre que celui dont ils bénéficient lorsqu'ils sont importés dans l'Union européenne, tant que l'union douanière établie par la décision 90/680/CEE demeure en vigueur.
3. Les produits originaires de la République de Saint-Marin relevant des chapitres 1 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Mexique selon le même régime douanier que celui qui s'applique aux produits importés et originaires de l'Union européenne, tant que l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin ⁽²⁾, conclu le 16 décembre 1991 à Bruxelles, demeure en vigueur.
4. Les produits originaires du Mexique relevant des chapitres 1 à 97 du système harmonisé bénéficient du même traitement tarifaire préférentiel lorsqu'ils sont importés à Saint-Marin que celui dont ils bénéficient lorsqu'ils sont importés dans l'Union européenne, tant que l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, conclu le 16 décembre 1991 à Bruxelles, demeure en vigueur.
5. L'annexe III est applicable mutatis mutandis au commerce des produits visés aux points 1 à 4.
6. L'exportateur, ou son représentant habilité, est tenu d'inscrire les mentions "Mexique" et "Principauté d'Andorre" ou "République de Saint-Marin", selon le cas, dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. Si les produits sont originaires de la Principauté d'Andorre ou de la République de Saint-Marin, ces informations doivent également être inscrites dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.
7. L'Union européenne fournit au Mexique des spécimens des certificats de circulation EUR.1 et des cachets que doivent utiliser la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, ainsi que les coordonnées des autorités chargées des vérifications dans la Principauté d'Andorre et dans la République de Saint-Marin.
8. Si les autorités gouvernementales compétentes de la Principauté d'Andorre ou de la République de Saint-Marin ne respectent pas les dispositions de l'annexe III, le Mexique pourra saisir le comité spécial pour la coopération douanière et les règles d'origine institué par l'article 17 de la décision n° 2/2000, afin que celui-ci prenne les mesures appropriées pour régler la question».

⁽¹⁾ Décision 90/680/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre (JO L 374 du 31.12.1990, p. 13).

⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 43.